

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 8 septembre 2009

---

Présidence de M. J.-F. MEYLAN, président  
Juges : MM. Krieger et Sauterel  
Greffière : Mme Brabis

\*\*\*\*\*

**Art. 67 CPP**

**Vu l'enquête n° PE07.021362-JLR** instruite d'office par le Juge d'instruction du canton de Vaud contre **M. \_\_\_\_\_** pour infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup, RS 812.121),

vu l'ordonnance du 25 août 2008, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé le prénommé devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne comme accusé des infractions précitées,

vu le jugement du 1<sup>er</sup> juillet 2009, par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment libéré M. \_\_\_\_\_ des chefs d'accusation de violation grave des règles de la circulation et d'infraction grave à la LStup, a constaté que le précité s'est

rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière, l'a condamné à une amende de 650 fr., et a mis une part des frais de la cause, par 500 fr., à sa charge et a laissé le solde, par 25'664 fr., à la charge de l'Etat,

vu la demande d'indemnité formée le 20 juillet 2009 par M. \_\_\_\_\_,

vu le préavis du Ministère public,

vu les pièces du dossier;

**attendu** liminairement, que la demande d'indemnité est recevable dans la mesure où elle a été adressée à la cour de céans dans un délai de vingt jours dès la communication de la décision d'acquiescement (art. 67 al. 2 CPP);

attendu que selon l'art. 67 al. 1 CPP, celui qui a été détenu et qui a bénéficié par la suite d'un non-lieu ou d'un acquiescement peut obtenir de l'Etat une indemnité à raison du préjudice que lui a causé son incarcération,

que l'art. 67 CPP permet d'accorder au créancier des dommages-intérêts - y compris pour les frais d'avocat - et une indemnité pour tort moral à raison de la détention (JT 2006 III 97),

que la détermination du dommage et l'étendue de sa réparation sont soumises aux principes généraux exprimés aux art. 42 et suivants du Code des obligations (CO, RS 220), conformément aux règles ordinaires en matière de responsabilité,

qu'en particulier, selon l'art. 49 CO, le montant de l'indemnité pour tort moral doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité,

que toutes les circonstances de l'espèce, notamment l'atteinte à l'intégrité physique, psychique ou encore à la réputation, doivent être prises en considération dans le calcul du montant de l'indemnité (JT 2006 III 97; Thélin, L'indemnisation du prévenu acquitté en droit vaudois, in: JT 1995 III 98 ss, spéc. 99),

que l'indemnité fondée sur l'art. 67 CPP peut cependant être réduite ou supprimée lorsque, par un comportement répréhensible au regard des règles du droit civil, le prévenu a donné lieu à l'ouverture de

l'action pénale ou en a compliqué l'instruction (TF 1P.269/2003 du 3 juillet 2003 c. 2; ATF 116 Ia 162, JT 1992 IV 52; ATF 112 Ib 446 c. 4; Thélin, op. cit., pp. 103-104);

attendu, en l'espèce, que M.\_\_\_\_\_ a été détenu préventivement du 9 novembre 2007 au 13 décembre 2007, soit durant 35 jours,

que le précité a été libéré des chefs d'accusation de violation grave des règles de la circulation et d'infraction grave à la LStup et a été condamné pour violation simple des règles de la circulation,

qu'il a donc bénéficié d'un acquittement s'agissant des infractions pour lesquelles il a été incarcéré pendant 35 jours,

qu'il n'a pas provoqué ni compliqué fautivement la procédure pénale,

qu'il est dès lors en droit de prétendre à une indemnité fondée sur l'art. 67 CPP;

attendu que l'incarcération a porté une atteinte aux droits fondamentaux de M.\_\_\_\_\_,

que ce dernier réclame une indemnité totale de 3'000 fr, sans détailler les montants relatifs au tort moral ou au dommage matériel,

attendu que selon la jurisprudence de la cour de céans, l'indemnité est de 250 fr. par jour de détention injustifiée et comprend la réparation du dommage matériel et du tort moral consécutifs en règle générale à toute détention préventive (TAcc., B., 13 janvier 2009/87; TAcc., C., 22 février 2007/238; TAcc., J., 7 mars 2006/167),

qu'en l'espèce, M.\_\_\_\_\_ a été détenu pendant 35 jours,

que, partant, l'indemnité réclamée de 3'000 fr. paraît raisonnable au vu de la jurisprudence précitée du Tribunal d'accusation,

qu'au montant susmentionné, il convient d'ajouter 250 fr., plus la TVA, par 19 fr., soit un total de 269 fr., pour la rédaction de la présente demande d'indemnité (Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2008, n. 2.4 ad art. 163a CPP, p. 185; TF 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 c. 3.1, ATF 135 IV 43, ad TAcc, B., 29 février 2008/152),

qu'en définitive, une indemnité totale de 3'269 fr. sera allouée au requérant;

attendu, en définitive, que la requête de M.\_\_\_\_\_ est admise,

qu'il convient d'allouer au prénommé une indemnité de 3'269 fr., TVA comprise, à la charge de l'Etat,

que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Admet la demande d'indemnité de M.\_\_\_\_\_.
- II.** Alloue à M.\_\_\_\_\_ la somme de 3'269 fr. (trois mille deux cent soixante-neuf francs), valeur échue, à la charge de l'Etat.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au requérant, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. Benoît Morzier, avocat-stagiaire (pour M.\_\_\_\_\_).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :